

**AVOCATS ASSOCIÉS**

**Carole CAYSSIALS**  
DEA Droit public fondamental  
DESS Contentieux et arbitrage

**Sandra PAHOR-GAFARI**  
Docteur en droit public

**AVOCAT**

**Julie SANTIN**  
DEA Droit public fondamental  
Master 2 Contentieux publics

—

**PARTENAIRES**

**Edouard ANTONIOLLI**  
Master 2 Droit public des affaires

—

Droit public général  
Droit de l'urbanisme  
Droit des contrats publics  
Droit de la fonction publique

—

**Site internet :**  
arche-avocats.fr

—

**Adresse :**  
6 rue des Coffres  
31 000 Toulouse

**Tél :**  
05 32 09 73 64  
06 74 52 70 38

**Courriel :**  
cabinet@arche-avocats.fr

**Case Palais :** 573

*Membre d'une association agréée,  
le règlement des honoraires par  
chèque est accepté.*

**COMPTE-RENDU D'AUDIENCE**  
**DU 8 OCTOBRE 2024**

**Nos Réfs 20230905 ASSOCIATION DDCM ET A./  
TOURNISSAN - RIBAUTE - CC/SPG**

**Date : 08 octobre 2024 à 10h**

**Lieu : TA de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34063 Montpellier**

**Objet : Audience de plaidoirie**

**En présence de :**

- Maître Carole CAYSSIALS
- Maître Sandra PAHOR-GAFARI
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxx
- Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxx
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxx
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxx

La présente a pour objet de faire une synthèse de l'audience du 8 octobre 2024 qui s'est tenue au TA de Montpellier à 10h dans les dossiers n°2400081 et 2400082 sous références.

La présidente de la formation de jugement, Madame S. ENCONTRE, a pris la parole la première afin de faire un bref rappel des faits et de la procédure.

Les parties ont été informées de ce que le permis de construire délivré à HEXAGONE ENERGIE par la commune de RIBAUTE avait également été attaqué par Madame xxxxxxxx, propriétaire riveraine du projet.

Madame xxxxxxxx n'était pas présente à l'audience. Elle était représentée par Maître Romain GEOFFRET du cabinet CGCB. Les trois affaires ont été jointes et feront vraisemblablement l'objet d'un jugement commun.

Le Rapporteur public, Monsieur P. SANSON, a exposé ses conclusions.

Il a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté.

Les mêmes conclusions ont été rendues s'agissant de la requête de Madame xxxxxxxx.

Tout en soulignant « l'inhabituelle spécificité » du régime dérogatoire des autorisations d'urbanisme relatives aux installations photovoltaïques au sol, le Rapporteur public a indiqué, en substance, que :

1/ Peu importait si le point de départ du délai de recours avait commencé à courir par un affichage régulier et continu des permis de construire sur site

2/ La théorie de la connaissance acquise devait être opposée aux requérants de sorte que le recours contentieux aurait dû être introduit dans les deux mois suivants la notification par les requérants de leur recours gracieux.

En conséquence, le Rapporteur public a conclu au rejet des requêtes sans se prononcer sur le fond du dossier.

Maître GEOFFRET a pris brièvement la parole pour le compte de Madame xxxxxxxx.

Il a principalement souligné que ni le panneau d'affichage, ni l'arrêté délivrant le permis de construire ne mentionnaient la puissance du projet de sorte qu'il était impossible d'avoir connaissance du régime s'appliquant au projet contesté.

Il en a conclu que, de ce fait, il ne pouvait être postulé de ce que la connaissance de l'autorisation emportait connaissance de ses modalités de contestations contentieuses de sorte que la théorie de la connaissance acquise n'était pas applicable.

Nous avons pris la parole en dernier.

Maître CAYSSIALS s'est chargée de plaider les questions relatives à la recevabilité des requêtes.

Elle a débuté sa plaidoirie en exposant de brefs éléments contextuels relatifs à la qualité du site d'implantation du projet, à l'activité de l'association et du domaine du Grand Crès.

Elle a ensuite insisté sur

- La particularité du contexte – révolu aujourd'hui – dans lequel le Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 a été adopté (guerre en Ukraine, menaces de restrictions énergétiques importantes ...).
- Sur l'absence de déclenchement du délai de recours dès lors que les permis de construire n'ont pas fait l'objet d'un affichage régulier et continu sur site pendant 2 mois (notamment du fait de la fermeture du massif).
- Sur la disproportion manifeste entre le principe de sécurité juridique bénéficiant au pétitionnaire et le droit à un recours effectif dû aux requérants du fait de l'application

combinée de la théorie de la connaissance acquise avec un régime dérogatoire au droit commun.

- Sur l'inconventionnalité du Décret n° 2022-1379 avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle a conclu à la recevabilité des requêtes.

Maître PAHOR-GAFARI a, dans sa suite, plaidé le fond du dossier.

Elle a mis en exergue les multiples contradictions entre le choix d'implantation du site dans une zone naturelle protégée et l'objectif sous-tendu par le régime dérogatoire en cause visant à lutter contre le changement climatique par l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Elle a en outre détaillé les éléments essentiels du dossier : implantation du projet dans une zone naturelle protégée, gigantisme du projet, avis négatifs des autorités compétentes en matière environnementale, risque incendie avéré, insuffisance de l'étude d'impact etc.

Elle a conclu à l'annulation des permis de construire attaqués.

Le conseil de d'HEXAGONE ENERGIE était présent mais n'a pas souhaité présenter d'observations. Il s'en est rapporté à ses écritures.

La Préfecture de l'AUDE et les communes de TOURNISSAN et de RIBAUTE n'étaient ni présentes, ni représentées.

La Présidente de la chambre a mis l'affaire en délibéré. **Le jugement devrait nous être adressé d'ici 15 jours à 3 semaines.**

Au sortir de l'audience, une note en délibéré (en annexe) a été transmise au tribunal, en réponse aux conclusions du Rapporteur public.

Cette note vise notamment à

- Souligner l'absence de mention sur le panneau d'affichage ou sur les arrêtés de permis de construire de la puissance de projet alors même que cette information conditionne l'application du régime dérogatoire prévu à l'article R. 311-6 du code de justice administrative
- Souligner que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 4 mars 2024 (n° 23VE02633) sur lequel le Rapporteur public s'est fondé a été frappé d'un pourvoi en cassation de sorte qu'il n'est pas devenu définitif
- Contester l'affirmation du Rapporteur public selon laquelle le contenu de la décision du Conseil d'Etat en date du 12 avril 2024 (n° 470092) pourrait être aisément étendu à l'article R. 311-6 dans son paragraphe (II).



Nous ne manquerons bien évidemment pas de revenir vers vous dès lors que le jugement du tribunal nous aura été transmis.

Nous vous prions de recevoir, dans cette attente, nos salutations les plus cordiales.

**Carole CAYSSIALS**

**Sandra PAHOR-GAFARI**